Cas n°: UNDT/GVA/2011/046

Jugement n°: UNDT/2012/031 Date: 29 février 2012



- 1. Le requérant conteste la décision en date du 2 février 2011 par laquelle il a été informé que sa demande tendant à ce que son engagement de durée déterminée soit converti en nomination à titre permanent a été refusée.
- 2. Il demande que la décision contestée soit déclarée illégale et qu'il soit reconnu éligible pour bénéficier d'une conversion de son engagement en nomination à titre permanent.
- 3. Le requérant a rejoint le 4 mars 2000 l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (« UNRWA ») avec un premier engagement de durée déterminée d'une année. Son engagement a été renouvelé avec l'UNRWA jusqu'au 19 novembre 2005, date à laquelle il a été engagé avec un contrat de durée déterminée relevant de la série 100 du Règlement du personnel alors en vigueur au Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la classe P-4, suite à un accord interorganisations ayant pour objet sa mutation. Puis il a été muté, le 1^{er} juillet 2008, à l'Office des Nations Unies à Vienne (« ONUV »), où il continue de servir en tant que Chef de la Sécurité.
- 4. Le 29 avril 2010, le Service de la gestion des ressources humaines de l'ONUV a informé l'ensemble du personnel que la première étape de l'examen exceptionnel en vue d'une possible conversion des engagements de tous les fonctionnaires du Secrétariat en nominations à titre permanent qui avait débuté en 2009 touchait à sa fin. Le communiqué invitait tous les fonctionnaires qui croyaient réunir les conditions pour prétendre à une telle conversion et qui n'avaient pas reçu confirmation individuelle qu'ils étaient regardés comme éligibles, à contacter le Service, en apportant les informations et documents nécessaires.
- 5. Le requérant a ainsi contacté l'Administration par courrier électronique une première fois le 3 mars 2010, puis plusieurs fois par la suite, et il a reçu le 2

février 2011 la décision contestée, l'informant qu'

Cas n° UNDT/GVA/2011/046

durée et le reste. L'interprétation correcte à faire de la section 1(a) de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2009/10 est que le fonctionnaire

- 22. A supposer qu'il y ait une contradiction entre les deux textes précités, il ne saurait être contesté que la force juridique du Statut du Tribunal est supérieure à celle du Règlement du personnel et donc que le Tribunal ne doit apprécier la recevabilité de la requête qu'à la lecture de son Statut.
- 23. Si les dispositions précitées du Statut imposent aux fonctionnaires de présenter leur requête devant le Tribunal dans le délai de 90 jours suivant l'expiration du délai de 45 jours dont dispose l'Administration pour répondre à la demande de contrôle hiérarchique si l'Administration n'y a pas répondu, lorsque la réponse de l'Administration intervient après le délai de 45 jours mais avant l'expiration du délai suivant de 90 jours, la survenance de cette réponse à la demande de contrôle hiérarchique a pour effet de faire courir un nouveau délai de 90 jours pour la contester devant le Tribunal.
- 17. Il s'ensuit que la présente requête a été présentée devant le Tribunal dans les délais fixés à cette fin.
- 18. Pour critiquer la décision en date du 2 février 2011 par laquelle sa demande tendant à ce que son engagement de durée déterminée soit converti en nomination à titre permanent a été refusée, le requérant soutient qu'il réunit l'ensemble des conditions prévues par la section 1 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2009/10, ci-après citée :

Pour pouvoir prétendre à la conversion de son engagement en nomination à titre permanent en vertu de la prés

Cas n° UNDT/GVA/2011/046

Enregistré au greffe le 29 février 2012

(Signé)

Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe, Genève